

**2020:11:02**  
**(C.M. Art.**  
**424-425)**

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal  
de Petit-Saguenay tenue le 2<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2020  
à 18 h 30, par visioconférence, à laquelle sont présents :

**(C.M.Art.147)**

Mesdames	Lisa Houde, directrice générale Ginette Côté, conseillère Clara Lavoie, conseillère
Messieurs	Philôme La France, maire Jean Bergeron, conseiller Emmanuel Tremblay, conseiller Alain Boudreault, conseiller Alain Simard, conseiller

Sous la présidence de monsieur Philôme La France, maire.

**ORDRE DU JOUR** (C.M. Art. 152)

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux avec dispense de lecture
  - 3.1. Séance ordinaire du 5 octobre 2020
4. Lecture et adoption des comptes de septembre
  
5. CORRESPONDANCE
  - 5.1. Club de motoneige : participation 2021
  - 5.2. RLS : Adhésion 2020-2021
6. ADMINISTRATION ET DÉMOCRATIE
  - 6.1. Dépôt des états financiers comparatifs au 30 septembre 2020
  - 6.2. Règlement d'emprunt 20-341 : Acceptation taux d'intérêt
  - 6.3. CLSC du Fjord du Saguenay : Résolution
  - 6.4. OTJ de Petit-Saguenay : Attribution d'une commandite et d'une aide financière conditionnelle
7. SÉCURITÉ PUBLIQUE, INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS
  - 7.1. Entente de partage d'équipement : Autorisation de signature
  - 7.2. Entente de partage d'équipement : Mise de fonds
  - 7.3. TECQ : programmation 2020
  - 7.4. TetraTech : Mise à jour du plan d'intervention
  - 7.5. WSP : mandat chemin des îles
  - 7.6. MRC du Fjord-du-Saguenay : demande au fonds de gestion et de mise en valeur du territoire
  - 7.7. Brand Tractor LTD : Achat de pneus 4 saisons
  - 7.8. Julie Duval : remboursement de facture
  - 7.9. DC Com : Acceptation de modification de soumission
  - 7.10. DC Com : Système d'injection hypochlorite TECQ
  - 7.11. Programme d'Aide à la voirie locale volet PPA projet envergure et supramunicipaux : Approbation finale des travaux 25 000\$
  - 7.12. Programme d'aide à la voirie locale volet PPA circonscription électorale : Approbation finale des travaux 15 000\$
  - 7.13. Entente de collaboration pour la gestion des états d'urgence impliquant des navires de croisière : signature et acceptation.
8. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
  - 8.1. Règlement 20-342 : adoption finale de règlement zonage
  - 8.2. Règlement 20-343 : adoption finale de règlement construction
  - 8.3. Règlement 20-344 : adoption finale projet de règlement d'amendement
  - 8.4. Premier projet de règlement d'amendement numéro 20-349 modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 15-289 : Avis de motion et dépôt
  - 8.5. Premier projet de règlement d'amendement no 20-350 modifiant le règlement de zonage numéro 15-290 : Avis de motion et dépôt
  - 8.6. Premier projet de règlement d'amendement no 20-351 modifiant le règlement sur les usages conditionnels numéro 15-297 : Avis de motion et dépôt
  - 8.7. PSSPA : demande de subvention et signataire du projet
  - 8.8. Soutien à la démarche MADA : dépôt d'une demande d'aide financière
  - 8.9. Politiques de développement durable et de participation citoyenne : projet de recherche avec l'UQAC
  - 8.10. MRC-du-Fjord-du-Saguenay : Résolution d'appui programme de mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés
9. AFFAIRES NOUVELLES
10. RAPPORT DU CONSEIL SUR LES DOSSIERS EN COURS
11. PÉRIODE QUESTION
12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE** (C.M. Art. 158-159-201)

La séance est ouverte à 18 h 30 par M. Philôme La France, maire de Petit-Saguenay. Mme Lisa Houde, secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim, fait fonction de secrétaire de la séance.

**2. 2020:11:233 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR  
(C.M. Art. 152)**

---

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie  
APPUYÉ PAR M. Alain Simard**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**QUE** l'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal est adopté tel que lu.

**3.1 2020:11:234 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 OCTOBRE 2020  
(C.M. Art. 152)**

---

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault  
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 5 octobre 2020 est accepté dans sa teneur et forme avec dispense de lecture.

**4. 2020:11:235 LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES  
(C.M. Art. 83-176.5-204)**

---

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean Bergeron  
APPUYÉ PAR M. Alain Simard**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**QUE** le conseil municipal autorise le paiement des comptes du mois, et autorise les déboursés tel que présentés, au montant total de **17 653.61 \$** pour l'année financière **2020**, le tout préalablement vérifié et paraphé par le maire, M. Philôme La France, et la conseillère Mme Ginette Côté.

**QU'** une liste des comptes a été déposée et est disponible aux archives dans les filières comptes fournisseurs.

**QUE** Cette liste comprend aussi l'ensemble des dépenses autorisées par délégation au directeur général.

**5. CORRESPONDANCE**

**5.1 2020:11:236 SUBVENTION CLUB DE MOTONEIGE 3000 \$  
SAISON 2020-2021**

---

**CONSIDÉRANT** que le Club de motoneige du Fjord a réitéré sa demande d'aide financière de fonctionnement pour l'entretien des sentiers de la saison de motoneige 2020-2021;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité désire continuer à encourager cette importante activité récréotouristique;

**EN CONSÉQUENCE:**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Simard  
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil municipal accorde une subvention de 3000 \$ qui sera versée en 2021 au Club de motoneige du Fjord, pour assurer l'entretien des sentiers de la saison 2020-2021;

**5.2 2020:11:237 RENOUELEMENT ADHÉSION RLS 2020-2021 75 \$**

**CONSIDÉRANT** que le Regroupement Loisirs et Sports Saguenay-Lac-Saint-Jean (RLS) a transmis formulaire d'adhésion 2020-2021 (1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021) dont la cotisation annuelle est de 75 \$ pour les municipalités entre 501 et 999 habitants;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité désire renouveler son adhésion;

**EN CONSÉQUENCE:**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Simard  
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil municipal accepte de renouveler son adhésion au RLS Saguenay-Lac-Saint-Jean pour 2020-2021 pour une cotisation annuelle de 75 \$ (Ch. 6345);

**6. ADMINISTRATION ET DÉMOCRATIE**

**6.1 DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS AU 30 SEPTEMBRE 2020**

La secrétaire-trésorière et directrice générale, Mme Lisa Houde, dépose tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, l'état comparatif des revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au 30 septembre 2020. Ainsi que l'état comparatif des revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors la secrétaire-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

**6.2a 2020:11:238 ACCEPTATION DE L'OFFRE 46 148 \$ À 3,36 % 5 ANS  
DE LA CAISSE DESJARDINS LA BAIE-BAS-SAGUENAY  
RÈGLEMENT 20-341**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ginette Côté  
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** la Municipalité de Petit-Saguenay accepte l'offre qui lui est faite de la **Caisse Desjardins La Baie--Bas-Saguenay** pour son emprunt de **46 148 \$** par **billet** en date du 15 novembre 2020, en vertu du règlement d'emprunt numéro 20-341, au pair, échéant en série **cinq (5) ans** comme suit :

<b>4 000 \$</b>	<b>3.36 %</b>	<b>15 novembre 2021</b>
<b>4 100 \$</b>	<b>3.36 %</b>	<b>15 novembre 2021</b>

4 200 \$	3.36 %	15 novembre 2021
4 400 \$	3.36 %	15 novembre 2021
4 500 \$	3.36 %	15 novembre 2021

**QUE** les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire préautorisé à celui-ci;

**6.2b 2020:11:239 ACCEPTATION CONDITIONS D'EMPRUNTS DE LA  
CAISSE DESJARDINS LA BAIE-BAS-SAGUENAY  
RÈGLEMENT 20-341 46 148 \$**

**CONSIDÉRANT** conformément au règlement d'emprunt numéro 20-341, la Municipalité de Petit-Saguenay souhaite emprunter par billet un montant total de **46 148 \$** :

**CONSIDÉRANT** qu'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu desquels ces billets sont émis;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ginette Côté  
APPUYÉ PAR M. Alain Simard**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

**QU'** un emprunt par billet au montant de 46 148 \$ prévu au règlement d'emprunt numéro 20-341 soit réalisé;

**QUE** les billets soient signés par le maire et la secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim;

**QUE** les billets soient datés du 15 novembre 2020;

**QUE** les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

**QUE** les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

<b>2021</b>	<b>4 000 \$</b>	
<b>2022</b>	<b>4 100 \$</b>	
<b>2023</b>	<b>4 200 \$</b>	
<b>2024</b>	<b>4 400 \$</b>	
<b>2025</b>	<b>4 500 \$</b>	<b>(à payer en 2025)</b>
<b>2025</b>	<b>24 948 \$</b>	<b>(à renouveler)</b>

**QU'** en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2026 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 20-341 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 15 novembre 2020), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

**6.3 2020:11:240 RÉSOLUTION POUR LE MAINTIEN DES SERVICES DE  
L'INFIRMIÈRE AU CLSC DU FJORD DE L'ANSE-SAINT-JEAN**

- CONSIDÉRANT** que l'infirmière clinicienne affectée à la santé courante du CLSC du Fjord de L'Anse-Saint-Jean est en congé de maternité;
- CONSIDÉRANT** que le CIUSSS peine à trouver une infirmière clinicienne pour la remplacer à cause de la pénurie de main d'œuvre;
- CONSIDÉRANT** que le CIUSSS a annoncé la fermeture du CLSC du Fjord de L'Anse-Saint-Jean pour une durée indéterminée;
- CONSIDÉRANT** que le CIUSSS a ensuite annoncé la réouverture partielle du CLSC du Fjord de L'Anse-Saint-Jean;
- CONSIDÉRANT** que l'infirmière clinicienne affectée à la santé courante dessert les populations de Sagard, de Petit-Saguenay, de L'Anse-Saint-Jean, de Rivière-Éternité et de Saint-Félix-d'Otis;
- CONSIDÉRANT** que le Bas-Saguenay comporte une part très importante de population âgée et sous le seuil de la pauvreté, qui est plus vulnérable;
- CONSIDÉRANT** qu'il est déjà difficile d'avoir un rendez-vous pour un examen au Centre de santé de La Baie;
- CONSIDÉRANT** que nous vivons présentement une deuxième vague de la COVID-19 et que le nombre de cas augmente au Québec et même au Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- CONSIDÉRANT** qu'en réaffectant l'infirmière du CLSC de L'Anse-Saint-Jean vers La Baie ou Chicoutimi amplifiera le problème de l'attente en plus de poser des risques accrus de contamination à la COVID-19 à cause des déplacements;
- CONSIDÉRANT** que la progression fulgurante de cette pandémie provoque beaucoup d'inquiétude, d'angoisse et d'insécurité chez les citoyens du Bas-Saguenay;
- CONSIDÉRANT** que nous entrerons bientôt dans la période de vaccination contre la grippe et que ce sont les plus vulnérables qui sont invités à se faire vacciner en tout premier lieu;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean Bergeron  
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

- QUE** le conseil municipal de Petit-Saguenay demande que le CIUSSS s'engage à maintenir à long terme le poste d'infirmière affectée à la santé courante à temps plein au CLSC du Fjord de L'Anse-Saint-Jean;
- QUE** copie de cette résolution soit transmise au Député de Dubuc, M. François Tremblay ainsi qu'au ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Christian Dubé.

**6.4 2020:11:241 POLITIQUE DONS ET COMMANDITES MRC DU FJORD  
2000 \$ OTJ PETIT-SAGUENAY + PARTICIPATION MUNICIPALE**

---

**CONSIDÉRANT** que l'OTJ de Petit-Saguenay est privé de revenus depuis la mi-mars et que les frais fixes de l'aréna sont pratiquement les mêmes malgré le ralentissement des activités;

**CONSIDÉRANT** que l'OTJ n'est pas admissible aux différentes aides financières des gouvernements pour contrer les effets de la pandémie;

**CONSIDÉRANT** que la MRC du Fjord-du-Saguenay a instauré une Politique de dons et de commandites visant à soutenir les initiatives qui favorisent le rayonnement de la MRC et qui respectent les priorités d'action de l'organisation;

**CONSIDÉRANT** qu'une enveloppe de 2000 \$ en commandites locales est réservée pour chacune des municipalités de la MRC;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Alain Boudreault  
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil municipal de Petit-Saguenay accorde un don de **2000 \$** dans le cadre de la Politique de dons et de commandites de la MRC du Fjord-du-Saguenay, dans l'enveloppe 2020 à l'OTJ de Petit-Saguenay;

**QUE** la municipalité s'engage également à verser en 2021 une aide maximale de 6000 \$, conditionnelle à la présentation des coûts et des pertes réels engendrés par la situation.

**7. SÉCURITÉ PUBLIQUE, INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS**

**7.1 2020:11:242 ENTENTE DE PARTAGE D'ÉQUIPEMENTS ENTRE LES  
MUNICIPALITÉS DE PETIT-SAGUENAY, L'ANSE-SAINT-JEAN ET  
RIVIÈRE-ÉTERNITÉ - SIGNATURE DE L'ENTENTE**

---

**CONSIDÉRANT** que, par l'adoption de sa résolution n° 2020:08:178 le 3 août 2020, le conseil municipal a autorisé la conclusion d'une entente relative au partage ou la mise en commun d'équipements entre les municipalités de Petit-Saguenay, L'Anse-Saint-Jean et Rivière-Éternité;

**CONSIDÉRANT** qu'une entente intermunicipale à cette fin a été déposée et convient aux exigences du conseil;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie  
APPUYÉ PAR M. Alain Simard**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil municipal de Petit-Saguenay autorise la conclusion et l'adoption de l'entente intermunicipale relative à la mise en commun d'équipements entre les municipalités de Petit-Saguenay, L'Anse-Saint-Jean et Rivière-Éternité.

**QUE** M. Philôme La France, maire, est autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Petit-Saguenay, cette entente intermunicipale relative à la mise en commun d'équipements entre les municipalités de Petit-Saguenay, L'Anse-Saint-Jean et Rivière-Éternité.

**7.2 2020:11:243 ENTENTE DE PARTAGE D'ÉQUIPEMENTS ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE PETIT-SAGUENAY, L'ANSE-SAINT-JEAN ET RIVIÈRE-ÉTERNITÉ CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNÉE 2021**

**CONSIDÉRANT** que par l'adoption de sa résolution n° 2020:11:242, le conseil municipal a autorisé la conclusion et adopté l'entente intermunicipale relative à la mise en commun d'équipements entre les municipalités de Petit-Saguenay, L'Anse-Saint-Jean et Rivière-Éternité;

**CONSIDÉRANT** que le financement total requis pour pourvoir au fonctionnement relatif à cette entente est évalué à 15,000 \$ pour l'année 2021 et qu'il y a lieu de confirmer la contribution financière de la municipalité de Petit-Saguenay;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie  
APPUYÉ PAR Mme Ginette Côté**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** la municipalité de Petit-Saguenay s'engage à participer au financement de l'entente relative à la mise en commun d'équipements entre les municipalités de Petit-Saguenay, L'Anse-Saint-Jean et Rivière-Éternité pour l'exercice financier 2021 pour une somme de 4500 \$, cette somme représentant 30% de la somme évaluée à 15 000 \$ pour le fonctionnement en 2021.

**7.3 2020:11:244 TECQ 2019-2023 ACCEPTATION ET PRÉSENTATION PROGRAMMATION DES TRAVAUX PRÉSENTÉS AU MAMH**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a reçu en date du 21 juin 2019 qu'elle recevra une contribution gouvernementale de 752 125 \$ répartis sur cinq ans, sur un total d'investissements à réaliser de 910 375 \$, dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité doit approuver et déposer au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation une programmation de travaux admissibles;

**CONSIDÉRANT** la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

**CONSIDÉRANT** la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

**EN CONSÉQUENCE,**



**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault  
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

- QUE** la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- QUE** la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019- 2023;
- QUE** la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux **version n° 1** ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- QUE** la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- QUE** la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
- QUE** La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 1 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.
- QUE** cette résolution remplace la résolution 2020:08:183

**7.4 2020:11:245 MISE À JOUR DU PLAN D'INTERVENTION  
RENOUVELLEMENT DES CONDUITES ET D'EAU  
POTABLE, D'ÉGOUTS ET DES CHAUSSÉES (TECQ 2019-2023)**

---

- CONSIDÉRANT** que la municipalité a reçu en date du 21 juin 2019 qu'elle recevra une contribution gouvernementale de 752 125 \$ répartis sur cinq ans, sur un total d'investissements à réaliser de 910 375 \$, dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023;
- CONSIDÉRANT** que pour les travaux soient éligibles au programme, une mise à jour du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées, doit être réalisée selon le nouveau guide du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

**CONSIDÉRANT** que Tetra Tech QI inc., qui avait réalisé le précédent plan d'intervention, offre leurs services pour effectuer cette mise à jour au coût de 14 250 \$ plus taxe.

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault  
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil de la municipalité de Petit-Saguenay accepte la proposition de Tetra Tech QI inc. pour la mise à jour 2020 du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées, pour un montant de 14 250 \$ plus taxes et incluant les activités suivantes :

- 1- Collecte et inventaire des réseaux d'eau potable, d'égouts et de chaussées et numérisation des réseaux;
- 2- Coordination pour l'auscultation des infrastructures d'égouts et des chaussées;
- 3- Diagnostic par tronçon des inspections réalisées, évaluation de l'état des infrastructures et détermination des statuts de condition pour chaque indicateur obligatoire;
- 4- Établissement des infrastructures prioritaires/Élaboration du plan d'intervention (incluant priorisations, estimations, recommandations de travaux, thématiques, rapport, etc.).
- 5- Dépôt du plan d'intervention au MAMH (incluant le suivi afin de faire approuver le plan d'intervention au MAMH).

**QUE** cette dépense sera puisée à même le programme de transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence 2014-2024

#### **7.5 2020:11:246 AUTORISATION MANDAT WSP - CHEMIN DES ÎLES**

**CONSIDÉRANT** que le ministère de la Sécurité publique a transmis un avis d'admissibilité du chemin des îles au Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents – Inondations survenues du 14 au 24 avril 2019 dans les municipalités du Québec;

**CONSIDÉRANT** que la réparation du glissement de terrain sur le chemin des îles est admissible à une aide financière maximale de 1 391 000 \$;

**CONSIDÉRANT** que le contrat pour faire l'étude préliminaire a été donné à la firme WSP en décembre 2019 (résolution 2019:12:270) mais que le mandat n'avait pas été exécuté parce que la municipalité attendait la confirmation du ministère;

**CONSIDÉRANT** que WSP informe qu'un montant de 8100 \$ peut être retiré au mandat pour une tâche qui n'est plus requise;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie  
APPUYÉ PAR M. Jean Bergeron**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

- QUE** le conseil municipal autorise la firme WSP à réaliser le mandat accordé par la résolution 2019:12:270;
- QUE** le coût du mandat est revu à la baisse de 8100 \$ plus taxes.
- QUE** la dépense sera puisée à même l'aide financière du ministère de la Sécurité publique et une participation municipale calculée selon le décret en vigueur.

**7.6 2020:11:247 DEMANDE AIDE FINANCIÈRE FONDS DE GESTION ET DE MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE MRC – CHEMIN SAINT-LOUIS ET CHEMIN DES ÎLES**

---

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'Entente de délégation de la gestion foncière et de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, le gouvernement du Québec et la MRC du Fjord-du-Saguenay ont créé un fonds destiné à soutenir les activités de gestion et de mise en valeur du territoire de la MRC;

**CONSIDÉRANT** les projets de réfection et amélioration de chemins multiusages donnant accès à la villégiature sont admissibles à ce fonds;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal désire présenter un projet réfection d'une partie du chemin Saint-Louis et du chemin des Îles qui donnent accès à de la villégiature, par le rechargement de gravier, reconstruction de ponceaux et creusage de fossés;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie  
APPUYÉ PAR Mme Ginette Côté**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

- QUE** le conseil municipal de Petit-Saguenay autorise le dépôt d'une demande d'aide financière de **15 000 \$** au Fonds de gestion et de mise en valeur du territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay - Volet accès à la villégiature, pour la réfection d'une partie du chemin Saint-Louis et du chemin des îles.

**7.7 2020:11:248 ACHAT DE 4 PNEUS POUR RÉTROCAVEUSE**

---

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a repris à l'interne le déneigement des stationnements de tous ses terrains ainsi que l'écocentre;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'équiper la rétrocaveuse avec des pneus 4 saisons pour effectuer du déneigement;

**CONSIDÉRANT** que le budget 2020 est épuisé;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault  
APPUYÉ PAR M. Alain Simard**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil municipal autorise l'achat de 4 pneus quatre saisons pour la rétrocaveuse chez Brandt Tractor Ltd au coût de 4217.29 \$.

**QUE** que cette dépense aura lieu en 2021.

**7.8 2020:11:249 REMBOURSEMENT DÉBOUCHAGE ÉGOUT JULIE DUVAL**

**CONSIDÉRANT** que le nettoyage des égouts de la municipalité ce printemps a engendré un blocage de l'égout de la résidence du 96 rue Dumas;

**CONSIDÉRANT** que le débouchage de leur égout a engendré aux propriétaires des coûts de 1061.73 \$ incluant les taxes;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay  
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil municipal accepte de rembourser Mme Julie Duval pour les frais engendrés pour déboucher l'égout du 96 rue Dumas, au montant de 1061.73 \$ (Ch. 6434).

**7.9 2020:11:250 ACCEPTATION MODIFICATION SOUMISSIONS VALVES  
MOTORISÉES 3 POSTES POMPAGES - TECQ 2019-2023**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a accepté par sa résolution 2020:10:224 des travaux de conception, fourniture et mise en marche d'un système de valves motorisées aux 3 postes de pompages des eaux usées pour la gestion des périodes de crues de la rivière Petit-Saguenay (soumission 2094-OSV003);

**CONSIDÉRANT** la soumission datait de 2018 et les prix n'étaient plus valides;

**CONSIDÉRANT** que DCcom a transmis une nouvelle soumission numéro 2094-OSV003R2 pour réaliser ce projet au coût de 24 295 \$ plus taxes, au lieu de 21 289 \$ de la soumission originale, soit 3006 \$ de plus avant taxes;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux sont admissibles au programme de la TECQ 2019- 2023 dans le volet de mise aux normes et mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault  
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil municipal accepte la nouvelle soumission de DCcom pour la conception, fourniture et mise en marche d'un système de valves motorisées aux 3 postes de pompages des eaux usées, au coût de 24 295 \$ plus taxes

**QUE** ces dépenses seront puisées à même le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023.

**7.10 2020:11:251 ACCEPTATION SOUMISSIONS SYSTÈME D'INJECTION HYPOCHLORITE DE SODIUM POUR STATION EAU POTABLE - TECQ 2019-2023**

---

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le système d'injection d'hypochlorite de sodium actuel par un système intégré avec le système de gestions de DCcom en place ce qui permettra d'avoir un dosage fixe et fiable en tout temps avec un entretien minimal ainsi qu'un nouveau rapport journalier, mensuel et annuel va permettre de suivre le système de traitement en temps réel et de documenter le traitement en conformité avec le MDDELCC.;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux sont admissibles au programme de la TECQ 2019- 2023 dans le volet de mise aux normes et mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux;

**CONSIDÉRANT** que DCcom a transmis des soumissions pour réaliser l'ensemble des travaux;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault  
APPUYÉ PAR M. Jean Bergeron**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil municipal accepte la soumission suivante de DCcom pour la mise à niveau système d'injection d'hypochlorite de sodium pour la station d'eau potable a un coût de 19 800 \$ plus taxes comprenant les items suivants :

**Projet 21904-OSV001, coût 19 800.00 \$ plus taxes :**

Conception, fourniture et mise en marche d'un un système d'injection à l'hypochlorite de sodium avec deux pompes d'injection, pompe de recirculation, réservoir et réseaux déportés d'injection avec valve d'isolement et d'entretien.

**QUE** ces dépenses seront puisées à même le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023.

**7.11 2020:11:252 APPROBATION FINALE TRAVAUX PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET PPA-ES 25 000 \$  
DOSSIER : 00029387-1-94205(02)-2020-06-02-6**

---

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a reçu confirmation d'une subvention au montant de **25 000 \$** en date du 6 juillet 2020 de monsieur François Bonnardel, ministre des Transports du Québec, dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration, enveloppe pour des projets d'envergure ou supramunicipaux, portant le n° de dossier 00029387-1-94205(02)-2020-06-02-6;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Petit-Saguenay a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**CONSIDÉRANT** que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

**CONSIDÉRANT** que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**CONSIDÉRANT** que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**CONSIDÉRANT** que la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2020 à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

**CONSIDÉRANT** que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

**CONSIDÉRANT** que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

**CONSIDÉRANT** que l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

**CONSIDÉRANT** que l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

**CONSIDÉRANT** que les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

**CONSIDÉRANT** que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault  
APPUYÉ PAR M. Alain Simard**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil municipal de Petit-Saguenay approuve les dépenses d'un montant de 55 757 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée

**7.12 2020:11:253 APPROBATION FINALE TRAVAUX PROGRAMME D'AIDE  
À LA VOIRIE LOCALE – VOLET PPA-CE 15 000 \$  
DOSSIER : 00029314-1-94205(02)-2020-06-02-5**

---

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a reçu confirmation d'une subvention au montant de **15 000 \$** en date du 6 juillet 2020 de monsieur François Bonnardel, ministre des Transports du Québec, dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration, circonscription électorale de Dubuc, portant le n° de dossier 00029314-1-94205(02)-2020-06-02-5;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Petit-Saguenay a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**CONSIDÉRANT** que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

**CONSIDÉRANT** que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**CONSIDÉRANT** que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**CONSIDÉRANT** que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**CONSIDÉRANT** que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2020 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**CONSIDÉRANT** que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

**CONSIDÉRANT** que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

**CONSIDÉRANT** que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault  
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil municipal de Petit-Saguenay approuve les dépenses d'un montant de **55 757 \$** relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**7.13 2020:11:254 SIGNATURE ENTENTE DE COLLABORATION POUR LA  
GESTION DES ÉTATS D'URGENCE IMPLIQUANT DES  
NAVIRES DE CROISIÈRE AVEC VILLE DE SAGUENAY**

---

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Saguenay possède l'expertise et les équipes pour coordonner les mesures d'urgence en cas d'incidents impliquant un navire de croisière;

**CONSIDÉRANT** que les parties désirent unir leurs ressources dans le but d'augmenter l'efficacité de leurs interventions en cas d'incidents impliquant un navire de croisières;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt des parties de confier à la ville de Saguenay la coordination des mesures d'urgence en cas de déclaration d'état d'urgence locale par la municipalité due à un incident impliquant un navire de croisière;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Saguenay a transmis un projet d'entente de collaboration pour la gestion des états d'urgence impliquant des navires de croisières;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a pris connaissance de ladite entente et en accepte le contenu tel que rédigé;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ginette Côté  
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil municipal de Petit-Saguenay accepte l'entente de collaboration pour la gestion des états d'urgence impliquant des navires de croisières avec la Ville de Saguenay.

**QUE** Philôme La France, maire, et Lisa Houde, secrétaire-trésorière et directrice générale, soient et sont autorisé à signer l'entente pour et au nom de la municipalité de Petit-Saguenay.

**8. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**8.1 2020:11:255 ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 20-342 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-290 POUR ENCADREMENT DU CANNABIS**

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY**

---

**RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 20-342**

**Modifiant le Règlement de zonage numéro 15-290 relativement  
à l'encadrement de la culture, de la production, du transport,  
de l'entreposage et de la vente de cannabis**

---

**Préambule**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Petit-Saguenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);



- CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage numéro 15-290 de Petit-Saguenay est entré en vigueur le 25 novembre 2015;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal de Petit-Saguenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT** que la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) est entrée en vigueur en 2018 ainsi que le règlement sur le cannabis (DORS/2018-144) en découlant de même que le Guide des demandes de licences liées au cannabis produit par le Gouvernement du Canada;
- CONSIDÉRANT** que suite à l'entrée en vigueur de la législation du cannabis au fédéral, le Gouvernement du Québec adoptait la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3);
- CONSIDÉRANT** que des modifications doivent être apportées à la réglementation d'urbanisme afin de faire face aux changements engendrés par la législation fédérale et québécoise en matière de culture, de production, de transport, d'entreposage et de vente de cannabis au détail;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Petit-Saguenay tenue le 6 juillet 2020;

#### **RÉSOLUTION 2020:11:255**

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Jean Bergeron, appuyé par le conseiller Alain Simard et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le règlement portant le numéro **20-342** soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.9 – TERMINOLOGIE**

---

L'article 1.9 du règlement de zonage numéro 15-290 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout de la définition suivante après la définition de "Accès public à un lac ou cours d'eau" :

**"Accessoire** : Aux fins d'application de l'article relatif à la vente d'accessoires au détail par un exploitant autre que la Société québécoise du cannabis (section 12.6), toute chose présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis, notamment les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs ou les vaporisateurs."
- par l'ajout des trois définitions suivantes après la définition de "Camping aménagé, semi-aménagé ou rustique" :

**"Cannabis** : Plante de cannabis et toute chose visée ci-dessous :

  - toute partie d'une plante de cannabis, notamment les phytocannabinoïdes produits par cette plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe si cette partie a subi un traitement quelconque, à l'exception des parties visées au deuxième paragraphe;

- toute substance ou tout mélange de substances contenant, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante;
- une substance qui est identique à tout phytocannabinoïde produit par une telle plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe comment cette substance a été obtenue.

Sont exclues de la présente définition les choses visées ci-dessous :

- une graine stérile d'une plante de cannabis;
- une tige mature sans branches, feuilles, fleurs ou graines d'une telle plante;
- des fibres obtenues d'une tige;
- une racine ou toute partie de la racine d'une telle plante.

**Cannabis illicite** : Cannabis qui est ou a été vendu, produit ou distribué par une personne visée par une interdiction prévue sous le régime de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) ou de la Loi provinciale encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) ou qui a été importé par une personne visée par une interdiction prévue sous le régime de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16).

**Cannabis séché** : S'entend de toute partie d'une plante de cannabis qui a été soumise à un processus de séchage, à l'exclusion des graines."

- par l'ajout de la définition suivante après la définition de "Plan d'urbanisme" :

**Plante de cannabis** : Plante appartenant au genre cannabis. Voir aussi la définition de Cannabis."

- par l'ajout de la définition suivante après la définition de "Prescription sylvicole ou forestière" :

**Production de cannabis** : Relativement au cannabis, le fait de l'obtenir par quelque méthode que ce soit, notamment par :

- la fabrication;
- la synthèse;
- l'altération, par tout moyen, des propriétés physiques ou chimiques du cannabis;
- la culture, la multiplication ou la récolte du cannabis ou d'un organisme vivant dont le cannabis peut être extrait ou provenir de toute autre façon."

## **ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.2 – GROUPE COMMERCE DE DÉTAIL (C) / CLASSE D'USAGES Cc "VENTE AU DÉTAIL - PRODUITS DE L'ALIMENTATION"**

---

L'article 5.3.2 du règlement de zonage numéro 15-290 est modifié de la manière suivante :

- le paragraphe 4. de la classe d'usage Cc "vente au détail - produits de l'alimentation" est modifié en ajoutant les termes en gras, pour se lire comme suit:

"4. commerce de détail des produits du tabac et des journaux **excluant le cannabis.**"

- le paragraphe 5. suivant est ajouté à la classe d'usage Cc "vente au détail - produits de l'alimentation", après le paragraphe 4. :

"5. commerce de vente de cannabis au détail dont les activités sont associées à la catégorie de licence "Vente" conformément au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales produit par le Gouvernement du Canada, à la condition de respecter toutes les dispositions édictées à l'article 11.14".

### **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.7 – GROUPE EXPLOITATION PRIMAIRE / CLASSE D'USAGES A "AGRICULTURE"**

---

L'article 5.3.7 du règlement de zonage numéro 15-290 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout, après le premier alinéa du paragraphe 2. Agriculture sans élevage, de l'alinéa suivant :

"Nonobstant ce qui précède, la production, la culture et la transformation de cannabis ainsi que le transport et l'entreposage du cannabis dont les activités sont associées aux catégories de licence "Culture" et "Transformation" conformément au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales, sont autorisés à la condition de respecter toutes les dispositions édictées à l'article 11.13."

### **ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 7.3 – POSSESSION ET CULTURE DE PLANTS DE CANNABIS À DES FINS PERSONNELLES**

---

Le règlement de zonage numéro 15-290 est modifié par l'ajout, après l'article 7.2, de l'article 7.3 qui se lit comme suit :

#### **"7.3 POSSESSION ET CULTURE DE PLANTS DE CANNABIS À DES FINS PERSONNELLES**

Sur tout le territoire :

- il est interdit d'avoir en sa possession une plante de cannabis à des fins personnelles;
- il est interdit de faire la culture de cannabis à des fins personnelles. Cette interdiction de culture s'applique notamment à la plantation des graines et des plantes, la reproduction des plantes par boutures, la culture des plantes et la récolte de leur production.

Quiconque contrevient aux dispositions suivantes commet une infraction et est passible d'une amende en vertu de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3).

Nonobstant ce qui précède, une personne peut produire ou posséder du cannabis à des fins médicales personnelles dans le cas où elle détient un certificat délivré par Santé Canada constituant la preuve qu'elle peut légalement produire ou posséder une quantité limitée de cannabis à des fins médicales. La quantité de plants ne doit pas excéder celle qui est autorisée en vertu du certificat et doit être respectée en tout temps.

Si la personne autorisée à produire du cannabis pour ses propres besoins a également été désignée à en produire pour une autre personne, un certificat d'inscription doit avoir été obtenu à cet effet auprès de Santé Canada. De plus, elle doit être en mesure d'en fournir la preuve en tout temps au fonctionnaire désigné, lorsqu'il le requiert.

Dans tous les cas, la personne qui obtient une autorisation pour produire du cannabis à des fins personnelles ne peut commencer à produire du cannabis que lorsqu'elle détient son certificat d'inscription auprès de Santé Canada."

## **ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 11.13 – CULTURE ET PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES**

---

Le règlement de zonage numéro 15-290 est modifié par l'ajout, après l'article 11.12, de la l'article 11.13 qui se lit comme suit :

### **"11.13 CULTURE ET PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES**

La culture et la production de cannabis à des fins commerciales incluant la transformation est permise dans toutes les zones où la classe d'usages A "Agriculture" est autorisée au cahier des spécifications à l'exception des zones suivantes où l'usage est spécifiquement interdit : R34, A48, A98, A99, A101 et A102.

Dans les zones où la culture et la production de cannabis à des fins commerciales incluant la transformation est autorisée un permis à cet effet doit avoir été obtenu conformément au règlement sur les permis et certificats et les dispositions particulières suivantes doivent être respectées :

1. pour toute culture, multiplication ou récolte de toute plante de cannabis ou pour toute transformation de cannabis, une licence de cannabis valide délivré par Santé Canada en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) et ses règlements devra être obtenue et le cas échéant, selon la forme et la manière indiquée au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales. Une copie de la licence doit être transmise à la Municipalité dès son obtention;
2. les activités pratiquées sont celles strictement autorisées par l'une ou l'autre des catégories de licence et leur sous-catégorie pour laquelle la licence a été délivrée conformément à l'annexe B du Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales produit par le Gouvernement du Canada. Pour tout changement d'activités, une nouvelle licence correspondant à la nouvelle catégorie ou sous-catégorie devra être obtenue de Santé Canada et transmise à la Municipalité dès son octroi;
3. en vertu de l'article 22 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), les conditions suivantes s'appliquent :
  - seul un producteur de cannabis qui possède les qualités et satisfait aux conditions déterminées par règlement du gouvernement du Québec peut produire du cannabis au Québec. La production de cannabis inclut notamment la culture, la transformation, l'emballage et l'étiquetage de cannabis à des fins commerciales;
  - le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes applicables en matière de production de cannabis, qui peuvent notamment concerner la préparation, le conditionnement ou la conservation du cannabis, ainsi que les substances et les procédés employés.

À défaut de l'entrée en vigueur de l'article 22, les conditions édictées en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) s'appliquent.

4. en plus de satisfaire toutes les normes gouvernementales relatives à la l'aménagement et l'implantation des installations pour la culture et la production, notamment en ce qui a trait à l'accès et à la sécurité des lieux, les normes d'implantation suivantes doivent être respectées :
  - à 30 mètres ou plus de la route nationale 170;
  - à 300 mètres ou plus des limites du périmètre urbain;
  - une zone tampon doit être aménagée au pourtour du terrain où l'usage est exercé conformément à l'article 14.6.2 pour les micros-cultures et les

micro-production et conformément à l'article 14.6.6 pour les cultures et productions à grande échelle en faisant les adaptations nécessaires selon le cas qui s'applique;

5. l'entreposage est autorisé uniquement comme usage complémentaire à la culture, la production ou la transformation pour laquelle une licence a été délivrée et doit s'exercer sur le même emplacement que les lieux de l'usage principal en conformité avec les normes édictées à la Loi sur le cannabis et aux règlements en découlant."

## **ARTICLE 6 AJOUT DE L'ARTICLE 11.14 – VENTE DE CANNABIS AU DÉTAIL**

Le règlement de zonage numéro 15-290 est modifié par l'ajout, après l'article 11.13, de l'article 11.14 qui se lit comme suit :

### **"11.14 VENTE DE CANNABIS AU DÉTAIL**

La vente de cannabis au détail appartenant à la classe d'usages Cc "vente au détail - produits de l'alimentation" est autorisée uniquement dans les zones CH6, CH7 et CH8 aux conditions suivantes :

1. en conformité avec la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), seuls la Société québécoise du cannabis et un producteur de cannabis peuvent acheter du cannabis d'un producteur et vendre du cannabis. Toutefois, un producteur ne peut vendre du cannabis qu'à la Société ou à un autre producteur, sauf s'il l'expédie à l'extérieur du Québec;
2. le cannabis vendu au détail par la Société québécoise du cannabis doit l'être dans un point de vente de cannabis aux conditions édictées par le Gouvernement du Québec (article 27 et suivants de la Loi encadrant le cannabis, chapitre C-5.3);
3. toute vente de cannabis est interdite à moins d'avoir obtenu une licence valide délivrée par Santé Canada en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) et ses règlements et le cas échéant, selon la forme et la manière indiquée au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales;
4. les activités pratiquées sont celles strictement autorisées par la catégorie et sous-catégorie pour laquelle la licence a été délivrée conformément à l'annexe B du Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales produit par le Gouvernement du Canada;
5. en plus de satisfaire toutes les normes gouvernementales relatives à la l'aménagement et l'implantation des installations pour la vente de cannabis au détail, notamment en ce qui a trait à l'accès, l'entreposage et à la sécurité des lieux, les normes d'implantation suivantes doivent être respectées :
  - à 250 mètres ou plus d'un établissement d'enseignement qui dispense, selon le cas, des services d'éducation préscolaire, primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale;
  - à 250 mètres ou plus d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);
6. l'entreposage est autorisé uniquement comme usage complémentaire à la vente de cannabis au détail pour laquelle une licence a été délivrée et doit s'exercer sur le même emplacement que les lieux de l'usage principal en conformité avec les normes édictées à la Loi sur le cannabis et aux règlements en découlant."

## **ARTICLE 7 AJOUT DE L'ARTICLE 12.6.11 – TRANSPORT ET ENTREPOSAGE DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES**

Le règlement de zonage numéro 15-290 est modifié par l'ajout, après l'article 12.6.10, de l'article 12.6.11 qui se lit comme suit :

**"12.6.11 Transport et entreposage de cannabis à des fins commerciales**

En conformité avec la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) et aux conditions qu'il le détermine, seuls la Société québécoise du cannabis, un producteur de cannabis ou toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement peuvent faire le transport, incluant la livraison, et l'entreposage du cannabis à des fins commerciales.

L'entreposage est autorisé uniquement comme usage complémentaire et doit être exercé sur le même emplacement que l'usage principal."

**ARTICLE 8 AJOUT DE L'ARTICLE 12.6.12 – VENTE D'ACCESSOIRES AU DÉTAIL PAR UN EXPLOITANT AUTRE QUE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS**

---

Le règlement de zonage numéro 15-290 est modifié par l'ajout, après l'article 12.6.11, de l'article 12.6.12 qui se lit comme suit :

**"12.6.12 Vente d'accessoires au détail par un exploitant autre que la société québécoise du cannabis**

Les dispositions de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) relatives à la vente au détail, y compris celles portant sur l'étalage et l'affichage, s'appliquent à la vente au détail d'accessoires tel que défini au chapitre 2 (définition de Accessoire), par tout exploitant d'un commerce autre que la Société québécoise du cannabis, comme s'il s'agissait d'accessoires visés à l'article 1.1 de cette Loi."

**ARTICLE 9 MODIFICATION DES NOTES ACCOMPAGNANT LA GRILLE DES USAGES DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)**

---

Les notes accompagnant la grille des usages du cahier des spécifications faisant partie intégrantes du règlement de zonage numéro 15-290 sont modifiées de la manière suivante :

- la note 6 du cahier des spécifications est remplacée par la suivante :

**"Note 6 :** Sont spécifiquement interdits :

- dans la classe d'usages AF, les usages décrits à l'alinéa 9 (chenils, fourrières et élevages de chiens);
- dans la classe d'usages Rb, les usages décrits aux alinéas 10. à 13.;
- dans la classe d'usages A "Agriculture", pour la zone R34, la production, la culture et la transformation de cannabis incluant le transport et l'entreposage de cannabis."

- la note 24 est ajoutée après la note 23, pour se lire comme suit :

"**Note 24** : La production, la culture et la transformation de cannabis incluant le transport et l'entreposage de cannabis appartenant à la classe d'usages A "Agriculture" est spécifiquement interdit."

**ARTICLE 10 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)**

---

La grille des usages du cahier des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 15-290 est modifiée de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- la note 24 (N24) est ajoutée vis-à-vis la ligne "usages spécifiquement interdits" pour la zone A48 ainsi que pour les zones suivantes formant des îlots déstructurés : A98, A99, A101 et A102.

**ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**PHILÔME LA FRANCE,**  
Maire

---

**LISA HOUDE**  
secrétaire-trésorière et  
Directrice générale

Avis de motion donné le :	6 <sup>e</sup> jour de juillet 2020
Adoption du premier projet de règlement :	8 <sup>e</sup> jour de septembre 2020
Consultation publique de consultation :	par écrit du 10 au 25 septembre 2020
Adoption du second projet de règlement :	5 <sup>e</sup> jour d'octobre 2020
Adoption finale:	2 <sup>e</sup> jour de novembre 2020
Certificat de conformité de la MRC :	<sup>e</sup> jour de 2020
Avis de promulgation :	<sup>e</sup> jour de 2020

Ce règlement a été retranscrit aux pages 1161 à 1168

**8.2 2020:11:256 ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 20-343 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONSTRUCTION 15-291 POUR ENCADREMENT DU CANNABIS**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY**

---

**RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N<sup>o</sup> 20-343**

**Modifiant le Règlement de construction numéro 15-291 relativement à l'encadrement de la consommation de cannabis dans les fumoirs ou locaux fermés**

---

**Préambule**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Petit-Saguenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

**CONSIDÉRANT** que le règlement de construction numéro 15-291 de Petit-Saguenay est entré en vigueur le 25 novembre 2015;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal de Petit-Saguenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de construction;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) en 2018 ainsi que du règlement sur le cannabis (DORS/2018-144) en découlant, le gouvernement du Québec adoptait la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3);

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité souhaite apporter des modifications à son règlement de construction afin d'établir une concordance avec les normes de la législation québécoise relatives aux fumoirs et aux locaux autorisés pour fumer du cannabis dans certains bâtiments;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Petit-Saguenay tenue le 6 juillet 2020;

#### **RÉSOLUTION 2020:11:256**

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Jean Bergeron, appuyé par le conseiller Alain Boudreault, et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le règlement portant le numéro **20-343** soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 AJOUT DE L'ARTICLE 4.22 – FUMOIR FERMÉ ET LOCAL POUR FUMER DU CANNABIS**

---

Le règlement de construction numéro 15-291 est modifié par l'ajout, après l'article 4.21, de l'article 4.22 qui se lit comme suit :

##### **"4.22 FUMOIR FERMÉ ET LOCAL POUR FUMER DU CANNABIS**

La construction d'un fumoir fermé ou d'un local pour fumer du cannabis est interdite sauf dans les cas prévus par la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) et selon les conditions qui y sont édictées. Notamment, en vertu de l'article 13 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), un fumoir fermé dans lequel il est permis de fumer du cannabis peut être aménagé dans les lieux fermés suivants :

1. les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux et les locaux où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire;
2. les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus;
3. les aires communes des résidences privées pour aînés;
4. les maisons de soins palliatifs et les lieux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies.

Si un fumoir fermé est déjà aménagé dans ces lieux en application de l'article 3 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), seul ce fumoir peut être utilisé pour l'usage de cannabis.



Le fumoir doit être utilisé exclusivement pour l'usage de cannabis et, le cas échéant, de tabac. Il doit être utilisé uniquement par les personnes qui demeurent ou sont hébergées dans ce lieu.

Le fumoir doit aussi être délimité par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'il soit complètement fermé, et être muni d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. De plus, la porte donnant accès à ce fumoir doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celle-ci se referme après chaque utilisation.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres normes relatives à la construction ou à l'aménagement du fumoir et à son système de ventilation.

De plus, en vertu de l'article 14 et de l'article 15 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), il est possible d'identifier des chambres où il est permis de fumer du cannabis dans certains lieux fermés et à certaines conditions ou d'aménager un local où il est permis de fumer du cannabis à des fins de recherche dans un centre de recherche, le tout en respect des conditions édictées en vertu de ces articles et des autres normes applicables."

---

## **ARTICLE 2** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**PHILÔME LA FRANCE,**  
Maire

---

**LISA HOUDE**  
secrétaire-trésorière et  
Directrice générale

Avis de motion donné le :	6 <sup>e</sup> jour de juillet 2020
Adoption du premier projet de règlement :	8 <sup>e</sup> jour de septembre 2020
Consultation publique de consultation :	par écrit du 10 au 25 septembre 2020
Adoption du second projet de règlement :	5 <sup>e</sup> jour d'octobre 2020
Adoption finale:	2 <sup>e</sup> jour de novembre 2020
Certificat de conformité de la MRC :	<sup>e</sup> jour de 2020
Avis de promulgation :	<sup>e</sup> jour de 2020

Ce règlement a été retranscrit aux pages 1168 à 1170

### **8.3 2020:11:257 ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 20-344 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 15-293 POUR ENCADREMENT DU CANNABIS**

---

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY**

---

#### **RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N<sup>o</sup> 20-344**

**Modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 15-293 relativement  
aux demandes relatives à la culture, la production et la vente de cannabis**

---

## **Préambule**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Petit-Saguenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

**CONSIDÉRANT** que le règlement sur les permis et certificats numéro 15-293 de Petit-Saguenay est entré en vigueur le 25 novembre 2015;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal de Petit-Saguenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les permis et certificats;

**CONSIDÉRANT** que la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) est entrée en vigueur en 2018 ainsi que le règlement sur le cannabis (DORS/2018-144) en découlant;

**CONSIDÉRANT** que le Guide des demandes de licences liées au cannabis produit par le Gouvernement du Canada est entré en vigueur en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16);

**CONSIDÉRANT** que suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) en 2018 ainsi que du règlement sur le cannabis (DORS/2018-144) en découlant, le gouvernement du Québec adoptait la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3);

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité souhaite apporter des modifications à son règlement sur les permis et certificats afin d'établir une concordance avec les normes découlant des Lois fédérales et provinciales en matière de production, de culture, de transformation et de vente de cannabis au détail;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Petit-Saguenay tenue le 6 juillet 2020;

## **RÉSOLUTION 2020:11:257**

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller le conseiller Jean Bergeron, appuyé par la conseillère Ginette Côté, et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro **20-344** soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

### **ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.2 – RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS DEVANT ACCOMPAGNER LA DEMANDE**

---

L'article 5.3.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 15-293 est modifié de la manière suivante :

– par l'ajout, après le 11<sup>e</sup> paragraphe, du 12<sup>e</sup> paragraphe qui se lit comme suit :

"12. dans le cas d'une demande relative à la culture, la production, la transformation ou la vente de cannabis au détail, le demandeur doit fournir les informations suivantes :

- le demandeur devra obtenir une licence délivrée par Santé Canada attestant de la catégorie et sous-catégorie d'activités qui a été autorisée en vertu de l'annexe B du Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales. Une copie de la licence devra être transmise à la Municipalité dès son obtention;
  - pour tout changement d'activités, le demandeur doit fournir la nouvelle licence correspondante;
  - les documents déposés lors de la demande de permis doivent permettre de démontrer le respect des normes édictées au chapitre 11 du règlement de zonage."
- par le décalage du 12<sup>e</sup> paragraphe "tout autre permis, certificats et autorisations requis par les autorités compétentes." qui devient le 13<sup>e</sup> paragraphe.

## **ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
**PHILÔME LA FRANCE,**  
**Maire**

\_\_\_\_\_  
**LISA HOUDE**  
**secrétaire-trésorière et**  
**Directrice générale**

Avis de motion donné le :	6 <sup>e</sup> jour de juillet 2020
Adoption du premier projet de règlement :	8 <sup>e</sup> jour de septembre 2020
Consultation publique de consultation :	par écrit du 10 au 25 septembre 2020
Adoption du second projet de règlement :	5 <sup>e</sup> jour d'octobre 2020
Adoption finale:	2 <sup>e</sup> jour de novembre 2020
Certificat de conformité de la MRC :	° jour de 2020
Avis de promulgation :	° jour de 2020

Ce règlement a été retranscrit aux pages 1170 à 1172

### **8.4 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 20-349 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME N° 15-289 - USAGES COMMERCIAUX DANS L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE**

Avis de motion est par les présentes, donné par M. Jean Bergeron, conseiller, qu'il verra à déposer ou déposera, pour adoption à une séance subséquente un règlement modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 15-289 pour tenir compte de la modification au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay apportée par le règlement no 18-387 ayant pour objet de permettre certains usages commerciaux à certaines conditions dans l'affectation agroforestière.

Des copies du projet de règlement sont déposées pour consultation publique.

### **8.5 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 20-350 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 15-290 - USAGES COMMERCIAUX DANS L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE**

---

Avis de motion est par les présentes, donné par M. Jean Bergeron, conseiller, qu'il verra à déposer ou déposera, pour adoption à une séance subséquente un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 15-290 en concordance avec le projet de règlement no 20-349 modifiant le plan d'urbanisme numéro 15-289 pour

tenir compte de la modification au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay apportée par le règlement no 18-387 ayant pour objet de permettre certains usages commerciaux à certaines conditions dans l'affectation agroforestière.

Des copies du projet de règlement sont déposées pour consultation publique.

**8.6 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 20-351 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS N° 15-297 - USAGES COMMERCIAUX DANS L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE**

---

Avis de motion est par les présentes, donné par M. Jean Bergeron, conseiller, qu'il verra à déposer ou déposera, pour adoption à une séance subséquente un règlement modifiant le règlement sur les usages conditionnels 15-297 en concordance avec le projet de règlement no 20-349 modifiant le plan d'urbanisme numéro 15-289 ayant pour objet de permettre certains usages commerciaux à certaines conditions dans l'affectation agroforestière pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay no 18-387.

Des copies du projet de règlement sont déposées pour consultation publique.

**8.7. 2020:11:258 PRÉSENTATION PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MISE À NIVEAU ET À L'AMÉLIORATION DES SENTIERS ET DES SITES DE PRATIQUE D'ACTIVITÉS DE PLEIN AIR (PSSPA)**

---

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Petit-Saguenay désire présenter un projet dans le cadre du *Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air (PSSPA)*, pour la réfection du sentier du lac Cardinal;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ginette Côté  
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil municipal de Petit-Saguenay autorise la présentation du projet de **Réfection du sentier du lac Cardinal** au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du *Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air*;

**QUE** la municipalité de Petit-Saguenay confirme son engagement à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;

**QUE** la municipalité de Petit-Saguenay désigne madame Lisa Houde, secrétaire-trésorière et directrice générale, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

**8.8 2020:11:259 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA DÉMARCHE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS POUR MISE À JOUR POLITIQUE MADA**

---

**CONSIDÉRANT** que la municipalité désire présenter une demande d'aide financière au Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés - Volet 1 : Soutien à la réalisation de politiques et de plans d'action en faveur des aînés Édition 2020-2021;

**CONSIDÉRANT** le projet sera la réalisation de la mise à jour de la politique MADA et de son plan d'action afin qu'elle réponde encore aux besoins des personnes âgées, notamment au regard des situations suivantes :

- Le développement de nouvelles activités chez les personnes âgées avec les changements générationnels
- La pénurie de logements adaptés aux besoins des personnes âgées dans le milieu
- L'isolement des personnes âgées dans un contexte pandémique ou post-pandémique

**CONSIDÉRANT** que l'aide financière demandée est de 17 850 \$ sur un projet total de 25 500 \$, impliquant une participation municipale de 7 650 \$;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ginette Côté  
APPUYÉ PAR M. Alain Simard**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil municipal de Petit-Saguenay autorise la présentation de ladite demande d'aide financière au Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés - Volet 1 : Soutien à la réalisation de politiques et de plans d'action en faveur des aînés Édition 2020-2021.

**QUE** le conseil municipal désigne Lisa Houde, secrétaire-trésorière et directrice générale, comme représentante de la municipalité pour le suivi de la demande d'aide financière ainsi que la signature de la convention d'aide financière et de la reddition de comptes.

**QUE** Mme Ginette Côté, conseillère, soit désignée la personne élue responsable du dossier « Aînés » à la municipalité de Petit-Saguenay.

**8.9 2020:11:260 PROJET DE RECHERCHE : DOTER PETIT-SAGUENAY D'UNE POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'UNE POLITIQUE DE PARTICIPATION CITOYENNE**

---

**CONSIDÉRANT** le conseil municipal a deux projets de politique depuis le début de son mandat, soit une politique de développement durable et une politique de consultation citoyenne.

**CONSIDÉRANT** que des discussions ont eu lieu récemment avec des enseignants à l'Université du Québec à Chicoutimi, qui seraient intéressés à faire un projet de recherche avec des étudiants à la maîtrise pour doter Petit-Saguenay des politiques les plus avant-gardistes dans le domaine.

**CONSIDÉRANT** que la recherche se déroulerait sur une période d'un an et demi et impliquerait un ou des étudiants encadrés par au moins deux enseignants de l'UQAC. Au final, la recherche déboucherait sur deux politiques, une politique de développement durable et une politique de participation citoyenne, mais également sur les outils nécessaires pour mettre en œuvre ces politiques.

**CONSIDÉRANT** que l'adoption de ces politiques ferait de Petit-Saguenay l'une des municipalités rurales les plus en vue en matière de développement durable et de participation citoyenne. Cela contribuerait grandement à la notoriété de Petit-Saguenay et donc à son attractivité auprès des jeunes familles.

**CONSIDÉRANT** le projet serait financé par Mitacs, un organisme national de recherche financé par les deux paliers de gouvernement, qui couvrirait 55% des coûts liés à la recherche qui sont estimés à 45 000 \$. La contribution du milieu serait donc de 20 250 \$ sur une période de deux ans. D'autres partenaires financiers seraient sollicités pour réduire la contribution du milieu.

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean Bergeron  
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil municipal accepte de participer au projet de recherche avec l'UQAC afin de doter la municipalité de Petit-Saguenay de politiques de développement durable et participation citoyenne, ainsi que les outils nécessaires pour les mettre en œuvre.

**QUE** la municipalité s'engage à contribuer à 45 % des coûts du projet, soit un montant de 20 250 \$ sur 2 ans.

**8.10 2020:11:261 MADA / PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MISE EN  
OEUVRE DE PLANS D'ACTION EN FAVEUR DES AÎNÉS (VOLET 2 POUR  
LES MRC) / APPUI À LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY**

---

**CONSIDÉRANT** que la MRC du Fjord-du-Saguenay et la municipalité de Petit-Saguenay réalisent une démarche collective de révision de leurs politiques MADA, incluant des plans d'action respectifs;

**CONSIDÉRANT** que la MRC du Fjord-du-Saguenay et (nom de la municipalité ou de la ville) reconnaissent le besoin d'accompagnement de la part de la ressource professionnelle de la MRC dédiée à la concertation, la coordination, la mise en œuvre et le suivi des plans d'action MADA (municipaux et MRC) afin d'assurer l'atteinte des objectifs présentés dans les plans d'action des nouvelles politiques adoptées;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'action 2018-2023 Un Québec pour tous les âges est le deuxième plan d'action gouvernementale issu de la politique Vieillir et vivre ensemble, chez soi, dans sa communauté au Québec;

**CONSIDÉRANT** que ce plan d'action se décline en 85 mesures, dont :

- L'appui financier accru au milieu municipal pour soutenir ses efforts d'adaptation au vieillissement de la population,
- Le soutien de petits projets d'infrastructures et d'aménagements,
- L'entretien du réseautage, du transfert de connaissance et de l'échange de bonnes pratiques entre les municipalités et les MRC amies des aînés;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de ce plan d'action gouvernementale, le Secrétariat aux Aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux a élaboré un volet qui permet à une MRC d'obtenir un soutien financier à la mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés;

**CONSIDÉRANT** que parmi les exigences du programme, la MRC doit obtenir l'appui d'au moins 80 % des municipalités participantes;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de notre municipalité à profiter de la ressource professionnelle à la MRC dédiée à la mise en œuvre et à l'accompagnement des plans d'action respectifs;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ginette Côté  
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil municipal de Petit-Saguenay accepte de participer à la démarche collective et appuie la MRC du Fjord-du-Saguenay afin qu'elle soumette une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien à la démarche MADA, volet 2, pour du soutien à la mise en œuvre des plans d'action en faveur des aînés.

## **9. AFFAIRES NOUVELLES**

### **9.1 CORRESPONDANCE (C.M. Art. 142)**

#### **Eurofins**

Certificat d'analyses des eaux usées et d'eau potable

#### **Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec**

Relevé de versement pour la période d'août 2020 au montant de 302.66 \$

#### **MRC du Fjord-du-Saguenay**

Transmettant la résiliation de l'entente intermunicipale relative à la gestion des boues de fosses septiques

#### **Municipalité de Saint-Félix d'Otis**

Autorisant un montant de 360 \$ pour l'activité de concertation dès que la sécurité sanitaire pourra le permettre

#### **MRC du Fjord-du-Saguenay**

Transmettant une affiche qui relate l'implication de familles immigrantes dans l'histoire de nos communautés dans le cadre de la Semaine québécoise des relations interculturelles 2020

### **MRC du Fjord-du-Saguenay**

Transmettant le Règlement 19-405 modifiant le schéma d'aménagement ayant pour objet de permettre certains usages en lien avec l'agriculture et d'encadrer certains usages non agricoles dans la zone agricole

### **Ministère des Transports du Québec**

Informant qu'une aide financière maximale de 93 599 \$ est accordée en 2020 dans le cadre du Programme d'aide à la voirie local - volet Entretien des routes locales

### **Ministère des Transports du Québec**

Informant que la MRC du Fjord recevra une subvention de 45 000 \$ dans le cadre du volet Plan d'intervention en infrastructures routières locales.

### **Richard Martel, député Chicoutimi – Le Fjord**

Informant qu'il est possible de faire une demande de financement pour des projets communautaires dans le cadre du programme Nouveaux Horizons 2020 pour les aînés.

### **Transport adapté du Fjord**

Invitant à l'assemblée générale annuelle 2020 qui aura lieu en vidéoconférence le 28 octobre à 19h00

### **Fédération québécoise des municipalités**

Transmettant le renouvellement de l'adhésion 2021 et ses avantages qui sera payé par la FQM

### **Les Fleurons du Québec**

Transmettant le rapport d'évaluation de la visite 2020 et la municipalité qui conserve 3 fleurons

### **Les professionnels de la santé du Bas-Saguenay**

Demandant des appuis politiques pour empêcher la fermeture du CLS de L'Anse-Saint-Jean

### **Ministère des Transports du Québec**

Transmettant le guide de circulation des aides à la mobilité motorisées

### **Ministère de la Sécurité publique**

Transmettant un avis d'admissibilité du chemin des îles dans le cadre du Programme d'aide financière lors de sinistres survenues du 14 au 24 avril 2019 dans les municipalités du Québec, et qu'une aide financière maximale de 1 391 000 \$ est accordée pour la réparation du chemin

### **Ministère des Transports du Québec**

Informant qu'un montant de 4842,43 \$ sera déposé le 2 novembre correspondant au remboursement des intérêts bisannuels du règlement d'emprunt des travaux RIRL phase 1

### **Service Canada**

Transmettant un avis de réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi pour l'année 2021

### **Ministère des Forêts Faune et Parcs**

Invitant à une consultation publique virtuelle sur de nouveaux secteurs relatifs aux plans d'aménagement forestier intégré opérationnels 2018-2023 qui aura lieu du 26 octobre au 19 novembre

### **CNESST**

Transmettant des avis de recalcul du taux personnalisé pour les années 2019 et 2020

### **CNESST**

Transmettant un rapport d'intervention sur la formation en signalisation routière dont les corrections ont été corrigées.

## **10. RAPPORT DES DOSSIERS MUNICIPAUX**

- Chacun des conseillers fait rapport des dossiers de la commission dont il a la présidence.
- Le maire Philôme La France résume les dossiers en cours à la MRC du Fjord-du-Saguenay et ses représentations à l'extérieur pour la municipalité.

## **11. PÉRIODE DE QUESTIONS**



**12. LEVÉE DE LA SÉANCE**

À 19 h 32, Philôme La France, maire, déclare que la séance est terminée.

**CERTIFICATS (C.M. Art. 142(2), 1093.1, 961)**

Je, Lisa Houde, secrétaire-trésorière et directrice générale, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les dépenses encourues par les résolutions : 2020:11:235 – 2020:11:236 - 2020:11:237 – 2020:11:243 – 2020:11:245 – 2020:11:246 – 2020:11:248 – 2020:11:249 – 2020:11:50 – 2020:11:251 – 2020:11:260.

Je, Philôme La France, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

**PHILÔME LA FRANCE,**  
Maire

---

**LISA HOUDE**  
secrétaire-trésorière et  
Directrice générale